

**STATUT DU SYNDICAT
INTER HOSPITALIER D'INFORMATIQUE HOSPITALIERE
DU NORD / PAS-DE-CALAIS**

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

**AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
DU NORD/PAS-DE-CALAIS**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DU NORD

Service Hospitalier
Contrôle

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
DU NORD-PAS-DE-CALAIS**

Vu le code de la santé publique et, notamment, les articles L 6132-2 à L 6132-6, R 6132-1 à R 6132-19, D 6132-23 à D 6132-25 ;

Vu la circulaire DH/AF3/SI5/99 n°225 du 14 avril 1999 relative aux modalités d'intervention des Structures Régionales d'Informatique Hospitalière ;

Vu les délibérations concordantes des Conseils d'Administration :

N°1283	du 23/6/2000	de l'Hôpital Local d'AIRE SUR LA LYS
N° 00/041	du 9/10/2000	du Centre Hospitalier d'ARMENTIERES
N° 32/2000	du 23/6/2000	de l'EPSM Lille Métropole d'ARMENTIERES
N°2000/38	du 30/5/2000	du Centre Hospitalier d'ARRAS
N°27/00	du 29/6/2000	du Centre Hospitalier du Pays d'Avesnes d'AVESNES SUR HELPE
N° 34/2000	du 29/6/2000	Centre Hospitalier de BAILLEUL
N° 048/00	du 7/7/2000	du Centre Hospitalier Germon et Gauthier de BETHUNE
N°49/00	du 31/5/2000	du Centre Hospitalier de CAMBRAI
N°06/2000	du 22/6/2000	du l'Institut Départemental Albert Calmette de CAMIERS
N°4/2000	du 3/5/2000	du Centre Hospitalier de CARVIN
N°38/00	du 29/5/2000	du Centre Hospitalier de DENAIN
N°44/00	du 23/5/2000	du Centre Hospitalier de DOUAI
N°00/03	du 3/5/2000	de l'Hôpital Départemental de FELLERIES LIESSIES
N°20/2000	du 28/6/2000	de l'Hospice d'HAUBOURDIN
N°5/00	du 26/4/2000	de l'Hôpital Maison de retraite d'HAUMONT
N°10/2000	du 24/3/2000	du Centre Hospitalier d'HAZEBROUCK
N° 1/D-02/01	du 2/2/2001	de l'EPS d'HENIN BEAUMONT
N°18/2000	du 24/5/2000	de l'Hôpital Maison de retraite de JEUMONT
N° 02/05/2000	du 25/05/2000	du Centre Hospitalier de LA BASSEE
N° 14/2000	du 29/6/2000	du Centre Hospitalier de LE QUESNOY
N° CA.AG.7	du 17/5/2000	du Centre Hospitalier Dr Schaffner de LENS
N° 00/150	du 26/6/2000	du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE
N° 29/2000	du 21/6/2000	du Centre Hospitalier de LOOS

N° 170	du 30/6/2000	du Centre Hospitalier de Sambre Avesnois de MAUBEUGE
N°2000/12	du 22/6/2000	du Centre Hospitalier de ROUBAIX
N° D00/16	du 4/5/2000	du Centre Hospitalier de SAINT AMAND LES EAUX
N°2000/21	du 7/4/2000	du Centre Hospitalier de la Région de St Omer de SAINT OMER
N° 17/2000	du 24/5/2000	du Centre Hospitalier de SAINT VENANT
N° 34/2000	du 25/5/2000	du Centre Hospitalier de SECLIN
N° 25/2000	du 27/4/2000	du Centre Hospitalier de TOURCOING
N° 44/2000	du 28/4/2000	du Centre Hospitalier de VALENCIENNES
N° 16/2000	du 22/6/2000	du Centre Hospitalier Intercommunal de WASQUEHAL
N°1.1/2000	du 29/6/2000	du Centre Hospitalier de WATTRELOS
N° 23/2000	du 26/6/2000	de l'Hôpital Maritime Vancauwenberghe de ZUYDCOOTE

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la création d'un Syndicat Interhospitalier à compter du 1^{er} janvier 2001, constitué des établissements ci-après :

Hôpital Local d'AIRE SUR LA LYS
Centre Hospitalier d'ARMENTIERES
EPSM Lille Métropole d'ARMENTIERES
Centre Hospitalier d'ARRAS
Centre Hospitalier du Pays d'Avesnes d'AVESNES SUR HELPE
Centre Hospitalier de BAILLEUL
Centre Hospitalier Germon et Gauthier de BETHUNE
Centre Hospitalier de CAMBRAI
Institut Départemental Albert Calmette de CAMIERS
Centre Hospitalier de CARVIN
Centre Hospitalier de DENAIN
Centre Hospitalier de DOUAI
Hôpital Départemental de FELLERIES LIESSIES
Hospice d'HAUBOURDIN
Hôpital Maison de retraite d'HAUMONT
Centre Hospitalier d'HAZEBROUCK
EPS d'HENIN BEAUMONT
Hôpital Maison de retraite de JEUMONT
Centre Hospitalier de LA BASSEE
Centre Hospitalier de LE QUESNOY
Centre Hospitalier Dr Schaffner de LENS
Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE
Centre Hospitalier de LOOS
Centre Hospitalier de Sambre Avesnois de MAUBEUGE
Centre Hospitalier de ROUBAIX
Centre Hospitalier de SAINT AMAND LES EAUX
Centre Hospitalier de la Région de St Omer de SAINT OMER
Centre Hospitalier de SAINT VENANT
Centre Hospitalier de SECLIN
Centre Hospitalier de TOURCOING
Centre Hospitalier de VALENCIENNES
Centre Hospitalier Intercommunal de WASQUEHAL
Centre Hospitalier de WATTRELOS
Hôpital Maritime Vancauwenberghe de ZUYDCOOTE

ARTICLE 2 : Le siège social du Syndicat est fixé à LOOS, dans un immeuble sis au 255, rue Nelson Mandela.

ARTICLE 3 : Le Syndicat interhospitalier a pour objet d'assurer, au profit de ses adhérents et à leur demande, l'ensemble des activités de diffusion, d'exploitation, d'assistance et de formation afférentes aux systèmes d'information de ses membres, notamment le développement, la maintenance et l'exploitation.

ARTICLE 4 : Le Syndicat Interhospitalier est administré selon les modalités définies dans les statuts joints en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales du Département du NORD, Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales du Département du PAS DE CALAIS, Mesdames et Messieurs les présidents du Conseil d'Administration des Etablissements Publics de Santé du NORD et du PAS DE CALAIS repris à l'article 1^{er} ainsi que les Directeurs de ces établissements, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs.

Fait à LILLE, le

Le Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation
du Nord Pas de Calais

STATUTS DU SYNDICAT INTERHOSPITALIER D'INFORMATIQUE HOSPITALIERE DU NORD / PAS-DE-CALAIS

PROJET APPROUVE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SIIH DU 26 JANVIER 2007

PREAMBULE

Ce projet d'amendement des statuts du S.I.I.H. intervient pour tenir compte de quelques évolutions dans l'organisation et le fonctionnement du S.I.I.H. du Nord/Pas-de-Calais.

Les aménagements relèvent davantage d'un souci de précision pour éviter toute contestation que de véritables modifications.

L'objet majeur de ce document consiste à lever une ambiguïté quant à la faculté, pour les Chefs d'établissements membres du S.I.I.H.59/62 d'être désignés par leur Conseil d'Administration pour représenter leur établissement au sein du Conseil d'Administration du S.I.I.H. L'interprétation restrictive consistant à déduire, de la faculté dont dispose les directeurs d'établissement d'assister au Conseil d'Administration avec voix consultative, l'interdiction qui leur serait faite d'en être membre à part entière a conduit à une fréquentation de plus en plus réduite des séances du Conseil sans doute liée au fait que les administrateurs ne se sentaient pas compétents pour prendre des décisions susceptibles d'engager leur établissement.

A la lecture attentive des textes, il n'est nullement fait mention de la qualité que doivent avoir (ou ne pas avoir) les représentants que désignent les Conseils d'Administration. Le fait d'être Chef d'établissement n'étant à aucun moment explicitement cité comme source d'incompatibilité à l'exercice des fonctions d'Administrateur du Syndicat. Sur ce constat, intervient la seule modification « de fond » de ces statuts consistant à préciser à l'Article 10.3 relatif aux membres assistant au Conseil avec voix consultative :

« les directeurs de chacun des établissements adhérents qui n'auraient pas été désignés par leur Conseil d'Administration en qualité d'administrateurs du Syndicat ».

Les autres modifications concernent :

- * le changement de siège du S.I.I.H. suite à son déménagement ;
- * la présence, pour administrer le S.I.I.H. d'un Bureau émanant du Conseil d'Administration
- * le rappel des compétences du Conseil d'Administration ;
- * une proposition d'extension à 7 du nombre de membres du Bureau (initialement établi à 4)
- * des précisions quant aux instances représentatives du Personnel et au droit d'expression prévu par la Loi de 2005 ;
- * l'introduction de nouveaux principes de gestion financière (Provision en lieu et place des cotisations, facturation des activités conventionnées) visant à une meilleure transparence pour les adhérents ;
- * une explicitation des conditions de dissolution.

SOMMAIRE

N° Page

TITRE Ier - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - CREATION – DENOMINATION	8
ARTICLE 2 – OBJET	8
ARTICLE 3 - DROIT EXCLUSIF - COMPETENCE OBLIGATOIRE	8
ARTICLE 4 – SIEGE	9
ARTICLE 5 – DUREE	9

TITRE II - MEMBRES

ARTICLE 6 - QUALITE DES MEMBRES	9
ARTICLE 7 – ADHESION	9
ARTICLE 8 - RETRAIT – EXCLUSION	9
8-1 : Retrait.....	9
8-2 : Exclusion.....	10

TITRE III - ADMINISTRATION DU SYNDICAT

CHAPITRE Ier - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 9 - ORGANISATION ADMINISTRATIVE	10
ARTICLE 10 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	11
10-1 : Représentation des Etablissements adhérents	11
10-2 : Représentation du personnel	12
10-3 : Voix consultatives	12
ARTICLE 11 - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS	13
ARTICLE 12 – PRESIDENCE.....	13
ARTICLE 13 - DELEGATION D'ATTRIBUTION	13
ARTICLE 14 - CONVOCATION ET ORGANISATION DES SEANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	13
ARTICLE 15 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	14

CHAPITRE II - LE BUREAU

ARTICLE 16 - COMPOSITION DU BUREAU	14
ARTICLE 17 - FONCTIONNEMENT DU BUREAU	15

CHAPITRE III - LE SECRETAIRE GENERAL

ARTICLE 18 - LE SECRETAIRE GENERAL	15
--	----

CHAPITRE IV - LE TRESORIER

ARTICLE 19 - LE TRESORIER	16
---------------------------------	----

TITRE IV - DU PERSONNEL

ARTICLE 20 - FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE.....	16
ARTICLE 21 - COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE	16
ARTICLE 22 – LES INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL.....	16
22-1 : Le Comité Technique d’Etablissement	16
22-2 : Le Comité d’Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail	17
22-1 : Le droit à l’expression directe.....	17
ARTICLE 23 - GRATUITE DES SOINS.....	17

TITRE V - REGIME BUDGETAIRE, COMPTABLE ET FINANCIER

ARTICLE 24 - BUDGET ET COMPTABILITE	18
ARTICLE 25 – RECETTES	18
1° - A titre principal.....	18
2° - A titre subsidiaire.....	19
ARTICLE 26 - ACTIVITES SUBSIDIAIRES	19

TITRE VI - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 27 - DISSOLUTION – LIQUIDATION	20
--	----

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 28 - MODIFICATION D’ATTRIBUTIONS	20
ARTICLE 29 - REGROUPEMENT D’ETABLISSEMENTS.....	20
ARTICLE 30 – CONFIDENTIALITE	21
ARTICLE 31 – FORMALITES.....	21

TITRE Ier

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - CREATION - DENOMINATION - NATURE JURIDIQUE

En application des articles L.6132-2 et suivants du Code de la santé publique, il est créé un Syndicat Interhospitalier qui prend la dénomination de SYNDICAT INTERHOSPITALIER D'INFORMATIQUE HOSPITALIERE DU NORD PAS DE CALAIS.

Le Syndicat Interhospitalier est un établissement public administratif.

ARTICLE 2 - OBJET

Le Syndicat interhospitalier a pour objet d'assurer, au profit de ses adhérents et à leur demande, l'ensemble des activités de diffusion, d'exploitation, d'assistance et de formation afférentes aux systèmes d'information de ses membres, notamment le développement, la maintenance et l'exploitation.

L'objet du Syndicat Interhospitalier peut être étendu à d'autres prestations après délibérations concordantes des Conseils d'Administration des établissements adhérents et approbation du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

ARTICLE 3 - DROIT EXCLUSIF - COMPETENCE OBLIGATOIRE

Les établissements et organismes visés au titre II des présents statuts ne peuvent se prévaloir de leur qualité de membre du Syndicat Interhospitalier qu'au titre des activités pour lesquelles ils ont concédé un droit exclusif au Syndicat Interhospitalier.

Le droit exclusif ainsi concédé implique, de la part du membre concerné, une renonciation à acheter ou à produire le bien ou le service objet du droit exclusif.

Les établissements et organismes susvisés n'ont toutefois pas l'obligation de faire partie du Syndicat Interhospitalier pour l'ensemble des services que ce dernier est en mesure de pouvoir leur fournir.

Les activités dont la gestion est concédée au Syndicat Interhospitalier font, préalablement à cette concession, l'objet d'une décision du Conseil d'Administration du membre ou de son organe qualifié, notifiée au Secrétaire Général du Syndicat Interhospitalier.

Une copie du procès - verbal de la délibération du Conseil d'Administration ou de l'organe qualifié prise conformément au paragraphe précédent, ou un extrait de ce procès - verbal comportant les mentions essentielles, est insérée dans un recueil spécialement tenu à cet effet au siège du Syndicat Interhospitalier. Ce registre est tenu à la disposition de toute personne intéressée.

Toute extension ou limitation du droit exclusif concédé fait l'objet d'une mesure de publicité identique.

Les établissements et organismes membres peuvent avoir recours aux prestations du Syndicat Interhospitalier pour lesquelles ils n'ont pas la qualité de membre dans les conditions définies à l'article 27 des présents statuts.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social du Syndicat Interhospitalier est fixé à LILLE (59000) dans les locaux du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Lille est transféré au 255, rue Nelson Mandela 59120 LOOS à compter du 1^{er} janvier 2005.

Il peut être modifié par décisions concordantes des Conseils d'Administration des établissements adhérents.

ARTICLE 5 - DUREE

Le Syndicat Interhospitalier est institué pour une durée indéterminée.

TITRE II

MEMBRES

ARTICLE 6 : QUALITE DES MEMBRES

Seuls peuvent être membres du Syndicat Interhospitalier :

- Les établissements de santé publics ou privés à but non lucratif qui participent à l'exécution du service public hospitalier ;
- Les autres organismes concourant aux soins visés aux articles L 6132-2 et L 6132-5 du Code de la santé publique, ainsi que les institutions sociales énumérées aux articles L. 312-1, L. 312-10 et L. 312-14 du code de l'action sociale et des familles et les maisons d'accueil spécialisé mentionnées aux articles L. 344-1 et L. 344-7, du code de l'action sociale et des familles à condition d'y être autorisés par décision du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation prise sur avis conforme du Conseil d'administration du Syndicat Interhospitalier.

ARTICLE 7 - ADHESION

Des établissements de santé autres que ceux primitivement syndiqués peuvent être admis à faire partie du Syndicat avec le consentement du Conseil d'Administration du Syndicat. Les Conseils d'Administration de tous les établissements qui composent le syndicat sont consultés. La décision d'admission est prise par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

ARTICLE 8 - RETRAIT - EXCLUSION

Article 8-1 -Retrait

Un établissement adhérent peut se retirer du Syndicat Interhospitalier avec le consentement du Conseil d'Administration du Syndicat Interhospitalier. Celui-ci fixe, en accord avec le Conseil d'Administration de l'établissement intéressé, les conditions dans lesquelles s'opère le retrait. Les Conseils d'Administration de tous les établissements qui composent le Syndicat sont consultés.

La décision de retrait est prise par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

Article 8-2 -Exclusion

Le Conseil d'Administration peut prononcer l'exclusion d'un membre en cas notamment :

- de non paiement de sa contribution financière
- de non respect du présent statut ou des délibérations du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration fixe les conditions dans lesquelles s'opère l'exclusion.

Les Conseils d'Administration de tous les établissements et organismes qui composent le Syndicat Interhospitalier sont consultés.

La décision d'exclusion est prise par décision du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

TITRE III

ADMINISTRATION DU SYNDICAT

CHAPITRE I - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 9 - ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Le Syndicat Interhospitalier est administré par un Conseil d'Administration, un bureau et, dans le cadre des délibérations dudit Conseil, par un Secrétaire Général, nommé par le ministre chargé de la santé, après avis du président du Conseil d'Administration du Syndicat.

Le Conseil d'Administration peut déléguer au bureau, élu en son seing, certaines de ses attributions. Cette délégation ne peut porter sur les matières énumérées aux 1° à 3°, 5° à 8°, 10° et 12° de l'article L. 6143-1 ni sur les attributions mentionnées à l'article L. 6143-3.

Le Conseil d'Administration définit la politique générale du Syndicat Interhospitalier et délibère, dans les limites des attributions du Syndicat, sur les points énumérés à l'article L.6143-1 du Code de la santé publique.

1° Le projet d'établissement et le contrat pluriannuel mentionné à l'article L. 6114-1, après avoir entendu le président de la commission médicale d'établissement ;

2° La politique d'amélioration continue de la qualité et de la sécurité des soins, ainsi que les conditions d'accueil et de prise en charge des usagers, notamment pour les urgences ;

3° L'état des prévisions de recettes et de dépenses prévu à l'article L. 6145-1, ses modifications, ses éléments annexes, le rapport préliminaire à cet état, ainsi que les propositions de tarifs de prestations mentionnés à l'article L. 174-3 du code de la sécurité sociale ;

4° Le plan de redressement prévu à l'article L. 6143-3 ;

5° Les comptes et l'affectation des résultats d'exploitation

6° L'organisation interne de l'établissement définie à l'article L. 6146-1 ainsi que les procédures prévues à l'article L. 6145-16 ;

- 7° Les structures prévues à l'article L. 6146-10 ;
- 8° La politique sociale et les modalités d'une politique d'intéressement ainsi que le bilan social ;
- 9° La mise en oeuvre annuelle de la politique de l'établissement en matière de participation aux réseaux de santé mentionnés à l'article L. 6321-1 et d'actions de coopération mentionnées au titre III du présent livre, définie par le projet d'établissement et le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;
- 10° Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation, ainsi que les conditions des baux de plus de dix-huit ans ;
- 11° Les baux emphytéotiques mentionnés à l'article L. 6148-2, les contrats de partenariat conclus en application de l'article 19 de l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 et les conventions conclues en application de l'article L. 6148-3 et de l'article L. 1311-4-1 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'elles répondent aux besoins d'un établissement public de santé ou d'une structure de coopération sanitaire dotée de la personnalité morale publique ;
- 12° La convention constitutive des centres hospitaliers et universitaires et les conventions passées en application de l'article L. 6142-5 ;
- 13° La prise de participation, la modification de l'objet social ou des structures des organes dirigeants, la modification du capital et la désignation du ou des représentants de l'établissement au sein du conseil d'administration ou de surveillance d'une société d'économie mixte locale, dans les conditions prévues par le présent code et par le code général des collectivités territoriales ;
- 14° Le règlement intérieur.

Il délibère également sur :

- les demandes d'adhésion au Syndicat Interhospitalier
- l'exclusion d'un membre
- le retrait d'un établissement adhérent conformément aux dispositions de l'article L.6132-6 du Code de la santé publique.
- les demandes d'extension ou de limitation du droit exclusif concédé en application de l'article 3 des présents statuts si la mise en oeuvre ou la cessation d'une prestation, à la demande d'un établissement adhérent, est ou non de nature à compromettre de façon inacceptable pour les autres adhérents la situation financière de la structure.

Le Conseil d'Administration examine les conditions dans lesquelles peuvent s'opérer le retrait ou la limitation lorsque l'équilibre financier du Syndicat Interhospitalier est compromis.

ARTICLE 10 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration du Syndicat Interhospitalier est composé de représentants de chacun des établissements qui sont adhérents de ce syndicat ainsi que des personnels employés par ce dernier.

Article 10-1 -Représentation des établissements adhérents

Le ou les représentants sont désignés par le Conseil d'Administration de l'établissement s'il s'agit d'un établissement public, par son organe qualifié, s'il s'agit d'un établissement privé et en ce qui concerne les établissements dépourvus de la personnalité morale par la collectivité publique ou l'institution privée dont ils relèvent.

Le nombre de représentants des établissements au Conseil d'Administration du Syndicat Interhospitalier est fixé à :

- a) un représentant par établissement ne comportant pas de moyens d'hospitalisation ;
- b) un représentant par établissement de moins de 750 lits ;
- c) deux représentants par établissement égal ou supérieur à 750 lits ;
- d) trois représentants par Centre Hospitalier Régional.

Pour l'application du paragraphe précédent, il est tenu compte des lits effectivement et régulièrement en service qui ont pour objet de dispenser les soins énumérés à l'article L 6111-2 du Code de la santé publique ; le nombre de lits de moyen ou de long séjour est compté pour moitié, celui des lits et places de psychiatrie est compté pour les deux tiers.

En outre, conformément aux dispositions de l'article L 6132-7 du Code de la santé publique, le président de la commission médicale de chacun des établissements et un représentant des pharmaciens de l'ensemble des établissements faisant partie du Syndicat sont membres de droit du Conseil d'Administration.

Le représentant des pharmaciens est élu par ses pairs au scrutin uninominal à un tour. En cas de partage égal des voix, le candidat le plus âgé est élu.

Article 10-2 - Représentation du personnel

Le Conseil d'Administration comprend trois représentants du personnel du syndicat Interhospitalier.

Le Syndicat Interhospitalier objet des présentes n'ayant pas vocation à gérer d'activités médicales, il n'emploie pas de personnel médical, seuls les représentants du personnel non médical sont désignés dans les conditions prévues au 3° du II de l'article R. 6143-1.

Article 10-3 - Voix consultatives

Assistent avec voix consultative au Conseil d'Administration :

- le Secrétaire général du Syndicat Interhospitalier ou en cas d'empêchement son représentant. Il peut se faire assister par les collaborateurs de son choix. Il en assure le secrétariat ;
- les directeurs de chacun des établissements adhérents, qui n'auraient pas été désignés par leur Conseil d'Administration en qualité d'administrateurs du Syndicat ou leur représentants.
- Le Comptable du Syndicat Interhospitalier, lorsque le Conseil délibère des affaires de sa compétence.

Peuvent assister aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultatives :

- Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ou son représentant ;
- Le ou les préfets du ou des départements intéressés ou leur représentant ;
- Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant;
- Le ou les Directeurs départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales ou leur représentant ;
- Le Directeur technique du S.I.I.H. ;

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre le concours de toute personnalité ou tout technicien dont les avis seraient utiles.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation établit par arrêté la liste nominative des membres du Conseil d'Administration du Syndicat Interhospitalier.

ARTICLE 11 - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS

Les membres du Conseil d'Administration du Syndicat Interhospitalier sont désignés ou élus pour trois ans, en conformité avec l'article R 6132-6 du Code de la Santé Publique.

Toutefois, leur mandat prend fin si, avant l'expiration de cette période, ils cessent d'exercer le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés ou élus.

Lorsqu'un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de cette période, il est pourvu dans le délai d'un mois à son remplacement. Dans ce cas, les fonctions du nouveau membre prennent fin à la date à laquelle auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

Si l'un des établissements adhérents venait à détenir au Conseil d'Administration la majorité absolue des sièges attribués aux représentants des établissements, il devrait toutefois réduire sa représentation dans la mesure nécessaire pour mettre fin à cette situation.

ARTICLE 12 - PRESIDENCE

Le Conseil d'Administration élit à bulletin secret parmi ses membres, un Président et un Vice-Président dont le mandat a la même durée que celle du Conseil.

ARTICLE 13 - DELEGATION D'ATTRIBUTION

Le Conseil d'Administration peut déléguer au bureau certaines de ses attributions. Cette déléation ne peut porter sur les matières énumérées au 1°, 2°, 3°, 5°, 6°, 8°, 9° et 10° de l'Article L.6143-1 du Code de la Santé Publique qui demeurent de la compétence exclusive du Conseil d'Administration.

ARTICLE 14 - CONVOCATION ET ORGANISATION DES SEANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, du Vice-Président, au minimum deux fois par an. Il doit être également réuni sur demande écrite du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ou des deux tiers de ses membres.

Les modalités de sa convocation sont fixées par le règlement intérieur du Syndicat Interhospitalier.

L'ordre du jour est arrêté par le Président. Il est adressé au moins sept jours à l'avance à l'ensemble des membres du Conseil d'Administration et aux participants. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé, sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte au Conseil d'Administration qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie de l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques. La police de ces assemblées appartient au Président, qui peut suspendre la séance ou prononcer son renvoi. Dans ce cas, le Conseil d'Administration doit être obligatoirement convoqué à nouveau dans un délai de quinze jours.

ARTICLE 15 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité de ses membres assistent à la séance. Quand, après une première convocation régulièrement faite, la majorité requise n'est pas atteinte, la délibération prise après la seconde convocation, à trois jours d'intervalle au moins et à huit jours au plus, est valable, quel que soit le nombre de membres présents.

Les votes auxquels il est procédé au sein du Conseil d'Administration ont lieu à bulletins secrets si le quart au moins des membres présents en font la demande.

Sauf vote secret, la voix du Président est prépondérante en cas de partage égal des voix. Le vote par correspondance et le vote par procuration ne sont pas admis.

Les délibérations du Conseil d'Administration des Syndicats Interhospitaliers et celles du bureau procédant par délégation du Conseil d'Administration, deviennent exécutoires dans les conditions fixées à l'Article L 6143-4 du Code de la Santé Publique.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation exerce le contrôle de l'Etat.

CHAPITRE II - LE BUREAU

ARTICLE 16 - COMPOSITION DU BUREAU

Le bureau est composé de 9 membres :

- le Président et le Vice-Président du C.A (membres de droit) ;
- 2 représentants du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille ;
- 1 représentant pour les établissements publics de santé de moins de 250 lits ;
- 1 représentant des établissements publics de santé de 250 à 499 lits ;
- 1 représentant des établissements publics de santé de 500 à 749 lits ;
- 1 représentant pour les établissements de 750 lits ou plus.
- 1 représentant du personnel du SIIH.

Pour l'application du présent article, il est tenu compte des dispositions de l'article 11-1 des présents statuts.

Le Président du Conseil d'Administration est le Président du bureau. Le Vice-Président du Conseil d'Administration est le Vice-Président du bureau. Ils sont membres de droit.

Le Conseil d'Administration élit au scrutin majoritaire à un tour, en son sein, les autres membres du bureau.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que leur mandat de membres du Conseil d'Administration du Syndicat Interhospitalier.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation arrête la liste des membres du bureau.

ARTICLE 17- FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Lors de chaque réunion du Conseil d'Administration, le bureau rend compte de ses activités.

Il exécute les missions qui lui sont confiées par le Conseil d'Administration.

Le Secrétaire Général assiste aux séances du bureau avec voix consultatives et en assure le secrétariat. Il est accompagné des collaborateurs de son choix, peut s'adjoindre le concours de toute personnalité ou tout technicien dont les avis lui seraient utiles.

Les règles de fonctionnement du Conseil d'Administration, prévues par les présents statuts, s'appliquent au bureau dans la limite de ses compétences.

CHAPITRE III - LE SECRETAIRE GENERAL

ARTICLE 18 - LE SECRETAIRE GENERAL

Le Secrétaire Général est l'organe exécutif du Syndicat Interhospitalier.

Il prépare les travaux du Conseil d'Administration et du bureau et leur soumet le projet d'établissement. Il est chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et, le cas échéant, du bureau et met en oeuvre la politique définie par ces derniers.

Il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il est compétent pour régler les affaires du Syndicat Interhospitalier autres que celles qui sont mentionnées à l'article 10 des présents statuts.

Il est, notamment, compétent pour apprécier, en première intention, si la mise en oeuvre ou la cessation d'une prestation, à la demande d'un établissement adhérent, est ou non de nature à compromettre de façon inacceptable pour les autres adhérents la situation financière de la structure. Si tel est le cas il en réfère au Bureau qui peut alors saisir le Conseil d'Administration dans le cadre de l'article 9.

Il assure la gestion et la conduite générale du Syndicat Interhospitalier et en tient informé le Conseil d'Administration. Il exerce son autorité sur l'ensemble du personnel, dans le respect des règles déontologiques ou professionnelles qui s'imposent à leurs professions.

Il veille au respect du secret professionnel et médical selon la réglementation en vigueur et notamment la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le Secrétaire Général est l'ordonnateur du budget. Il peut procéder à ce titre en cours d'exercice à des virements de crédits dans la limite du dixième des autorisations de dépenses des comptes concernés.

Dans le respect du Code des marchés publics, le Secrétaire Général est seul compétent pour passer les marchés de travaux, fournitures ou services pour le compte du Syndicat Interhospitalier.

Le Secrétaire Général peut déléguer sa signature au personnel d'encadrement visé par le décret n°92-783 du 6 août 1992.

CHAPITRE IV - LE TRESORIER

ARTICLE 19 - LE TRESORIER

Le comptable du Syndicat Interhospitalier est comptable direct du Trésor ayant qualité de comptable principal.

Il exerce ses fonctions dans les conditions prévues à l'article L 6143-4 du Code de la Santé Publique.

TITRE IV

DU PERSONNEL

ARTICLE 20 - FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Le personnel du Syndicat Interhospitalier comprend :

- des fonctionnaires soumis aux dispositions des titres I et IV du statut général de la fonction publique, dans la limite des emplois permanents fixés par le Conseil d'Administration.
- Des contractuels dans les conditions prévues aux articles 9 et 10 du titre IV du statut général de la fonction publique.

ARTICLE 21 - COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE

Des commissions administratives paritaires locales seront, le cas échéant, constituées selon la législation en vigueur.

A ce jour, les dispositions de ces commissions sont définies dans :

- la circulaire D40S/P1/2003 n° 289 du 18 juin 2003
- le décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003

ARTICLE 22 – LES INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL

Article 22.1. Le Comité Technique d'Etablissement

Le Comité Technique d'établissement du Syndicat Interhospitalier comprend, outre le Secrétaire Général (ou son représentant), Président, des représentants du personnel exerçant à titre permanent dans les services gérés par le Syndicat, qu'ils soient ou non employés par le Syndicat.

Le nombre de représentants est fixé dans les conditions de l'article R.6144.42 du Code de la Santé Publique, le terme Syndicat Interhospitalier étant substitué au terme établissement.

Les règles de fonctionnement sont fixées par les articles R6144.48 à R 6144.81.

Les attributions du Comité Technique d'Établissement du Syndicat Interhospitalier sont conformes, dans la limite des attributions de celui-ci, aux articles R6144.40 et R 6144.41 du Code de la Santé Publique.

Le comité technique d'établissement est obligatoirement consulté sur :

1° Les projets de délibération mentionnés à l'article L. 6143-1 relevant des compétences propres du Conseil d'Administration ;

2° Les conditions et l'organisation du travail dans l'établissement, notamment les programmes de modernisation des méthodes et techniques de travail et leurs incidences sur la situation du personnel ;

3° La politique générale de formation du personnel, et notamment le plan de formation ;

4° Les critères de répartition de la prime de service, de la prime forfaitaire technique et de la prime de technicité.

Le comité est régulièrement tenu informé de la situation budgétaire et des effectifs prévisionnels et réels de l'établissement.

Article 22.2. Le Comité d'Hygiène , de Sécurité et des Conditions de Travail

Le C.H.S.C.T. est constitué conformément aux dispositions du Code du travail (Livre II - Titre III - Chapitre VI - Section III « Dispositions particulières applicables aux établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière »).

Article 22.3 : Le droit à l'expression directe

Le droit à l'expression directe, individuelle et collective des personnels s'exerce dans les conditions définies aux articles R.6144.86 à r.6144.89 du C.S.P.

ARTICLE 23 - GRATUITE DES SOINS

Pour l'application de l'article 44 du titre IV du statut général de la fonction publique, les fonctionnaires en activité bénéficient de la gratuité des soins médicaux dispensés et des produits pharmaceutiques délivrés au Centre Hospitalier Régional.

Cette mesure peut donner lieu à des remboursements par le Syndicat Interhospitalier au Centre Hospitalier Régional, de la part de ces prestations non prise en charge par l'Assurance Maladie.

Ces dispositions pourront être étendues aux agents contractuels, dans des conditions qui seront définies par le Conseil d'Administration.

TITRE V

REGIME BUDGETAIRE, COMPTABLE ET FINANCIER

ARTICLE 24 - BUDGET ET COMPTABILITE

Le budget du Syndicat Interhospitalier est établi et exécuté selon les dispositions légales figurant aux articles L 6143-3 à L 6145-3 et L 6145-7 à L6145-8 du Code de la Santé Publique pour autant qu'elles lui soient applicables, compte tenu de son objet défini à l'article 2 des présents statuts.

Le régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé lui est applicable dans les mêmes conditions.

Les recettes dégagées par ses activités donnent lieu à l'inscription au budget des dépenses non soumises au taux d'évolution des dépenses hospitalières.

Le détail analytique des produits et charges, faisant apparaître la part représentée par les activités subsidiaires, est transmis annuellement au Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

ARTICLE 25 - RECETTES

Les recettes du Syndicat Interhospitalier sont constituées :

1°- A titre principal

1.1 par la contribution de ses membres

1.1.1 Apport initial

L'apport initial et définitif est fixé à 1/10000^{ème} du budget d'exploitation principal des établissements.

1.1.2 Provision annuelle

A la notion de « cotisation annuelle » est substituée celle de « provision annuelle ». Ceci afin de garantir, pour les établissements, une meilleure lisibilité des charges qui leur sont imputées et de permettre la mise en place d'ajustements dès lors que les écarts entre les sommes versées à titre de provision et les charges réellement constatées pour chaque établissement excèderaient un niveau défini par le Conseil d'Administration.

La provision annuelle des établissements ne concerne que les adhérents. Elle couvre les activités concédées au S.I.I.H. par délibération des Conseils d'Administration et emportent à ce titre un droit exclusif pour le Syndicat (Article 3 des présents statuts). Elle peut également inclure les activités à caractère récurrent confiées au S.I.I.H.

Le règlement intérieur définit les conditions d'exécution du budget de fonctionnement du Syndicat.

1.1.3 Répartition des frais de fonctionnement

Les frais de fonctionnement sont répartis selon la structure de la comptabilité analytique approuvée par le Conseil d'Administration.

La répartition de ces frais entre les différents membres s'opère par la prise en compte d'unités d'œuvres validées par le Conseil d'Administration.

Le Règlement Intérieur précisera l'ordonnement du processus budgétaire complet.

1.2 par les subventions, dons, legs et emprunts

1.3 par Facturation d'activités non prévues à la délégation

Les établissements adhérents ont la faculté de confier au S.I.I.H., au-delà des activités initialement déléguées, toute activité relevant de l'objet pour lequel il a été constitué. Ces activités peuvent avoir un caractère « ponctuel » ou « récurrent » même si, dans ce second cas, elles n'emportent pas de droit exclusif pour le Syndicat.

Dans un souci de transparence des coûts, le S.I.I.H. met en place une politique de conventionnement systématique de ces activités qui ne relèvent pas, a priori, d'un financement provisionnel. Ce conventionnement permet de définir contractuellement : la nature, le périmètre, le niveau de service des activités concernées ainsi que les responsabilités respectives des co-contractants. Les activités récurrentes peuvent être intégrées à la délégation par délibération du Conseil d'Administration des établissements concernés.

1.4 par le produit de cessions de biens

2° - A titre subsidiaire

Les recettes du Syndicat Interhospitalier sont constituées, à titre subsidiaire, des recettes dégagées par les activités subsidiaires telles que définies par l'article L.6145-7 du Code de la Santé Publique et par l'article 26 des présents statuts.

ARTICLE 26 - ACTIVITES SUBSIDIAIRES

Le Syndicat Interhospitalier peut, à titre subsidiaire, dans le respect de ses missions, assurer des prestations de service et exploiter des brevets et des licences.

Au titre de ses activités subsidiaires, le Syndicat Interhospitalier peut conclure des contrats de prestations avec :

- Tout établissement ou organisme membre pour des activités qui ne lui auraient pas été concédées conformément aux dispositions de l'article 4 des présents statuts,

Ces contrats de prestations ne peuvent être passés que dans le strict respect du Code des Marchés Publics ou, lorsqu'ils sont passés avec une personne privée, dans le respect des règles de concurrence.

Pour être recevable, l'offre du Syndicat Interhospitalier doit comporter les mêmes éléments d'information que ceux demandés aux autres candidats.

TITRE VI

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution du Syndicat intervient par délibération prise à la majorité absolue des membres du S.I.I.H. Dans ce cas d'espèce, le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si l'intégralité des Etablissements membres sont représentés. A défaut une nouvelle réunion est programmée sous huitaine au cours de laquelle devront être représentés au moins les 2/3 des établissements.

La dissolution ne peut intervenir que dans le cas où :

- * le retrait d'un ou plusieurs membres compromet gravement la capacité économique du S.I.I.H. à assurer ses missions ;
- * du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet.

La décision de dissolution, sur proposition du Conseil d'Administration, appartient au Directeur de l'Agence Régionale qui, informé sous quinzaine de la délibération, en assure la publicité dans les conditions réglementaires.

La dissolution du Syndicat entraîne sa liquidation. La personnalité morale du Syndicat subsiste pour les besoins de cette liquidation. Le Conseil d'Administration fixe, dans sa délibération de dissolution, les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Les biens du groupement sont dévolus conformément aux règles déterminées par le règlement intérieur ou, à défaut, par délibération du Conseil d'Administration

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 28 - MODIFICATION D'ATTRIBUTIONS

Les Conseils d'Administration des établissements adhérents délibèrent sur la modification des attributions et des conditions initiales de fonctionnement du Syndicat Interhospitalier.

Leurs délibérations sont notifiées au Secrétaire Général du Syndicat.

Le Conseil d'Administration du Syndicat est consulté sur le projet de modification.

La décision de modification est prise par arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

ARTICLE 29 - REGROUPEMENT D'ETABLISSEMENTS

Les établissements adhérents du Syndicat Interhospitalier peuvent, le cas échéant, se regrouper par typologie en fonction de leur taille, d'une gamme commune de progiciels, d'intérêts spécifiques communs.

Dans ce cadre, le Syndicat peut, notamment, organiser au profit de plusieurs établissements des groupements de commandes ou groupement d'achats.

ARTICLE 30 - CONFIDENTIALITE

Les informations traitées par le Syndicat Interhospitalier demeurent la propriété de l'établissement adhérent ou conventionné qui les a transmises. Elles ne peuvent être communiquées à un tiers, qu'il soit public ou privé, sans l'accord explicite de l'adhérent.

Le Syndicat sollicite l'agrément réglementairement requis pour être en mesure d'héberger des données de santé.

ARTICLE 31 - FORMALITES

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils d'Administration des établissements de santé décidant de la création du Syndicat.

Les délibérations concordantes des Conseils d'Administration des établissements fondateurs, approuvant les premiers statuts, sont annexés à l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et forment ainsi, avec ledit arrêté, la décision institutive du SYNDICAT INTERHOSPITALIER DE L'INFORMATIQUE HOSPITALIERE DU NORD/PAS-DE-CALAIS.

Les amendements aux statuts originaux apportés par cet avenant seront soumis à la délibération du Conseil d'Administration. La délibération portant approbation de ces amendements sera communiquée au Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation à qui revient la décision de les valider.

Ce document sera communiqué à l'ensemble des Conseils d'Administration des établissements membres et annexé à la décision institutive du Syndicat Interhospitalier d'Informatique Hospitalière du Nord/pas-de-Calais.